

C-423

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-423

An Act to amend the Youth Criminal Justice Act (treatment for
substance abuse)

FIRST READING, APRIL 16, 2007

NOTE

2nd Session, 39th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 39th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. LAKE

C-423

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-423

Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les
adolescents (traitement pour toxicomanie)

PREMIÈRE LECTURE LE 16 AVRIL 2007

NOTE

2^e session, 39^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 39^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. LAKE

SUMMARY

This enactment amends the *Youth Criminal Justice Act* to require that a police officer must, before starting judicial proceedings or taking any other measures under this Act against a young person alleged to have committed an offence, consider whether it would be sufficient to refer the young person to an addiction specialist for assessment and, if warranted, treatment recommendations.

If the young person enters into a treatment program as a result of such a referral and fails to complete the program, the outcome may be the start of judicial proceedings against that young person.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin de prévoir qu'un agent de police doit, avant d'engager des poursuites ou de prendre d'autres mesures sous le régime de la présente loi contre l'adolescent à qui est imputée une infraction, déterminer s'il est préférable de le renvoyer à un spécialiste en toxicomanie pour confirmer la toxicomanie et, s'il y a lieu, recommander le traitement nécessaire.

Si l'adolescent ne complète pas le traitement recommandé par le spécialiste en toxicomanie, des poursuites pourraient être engagées contre lui.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-423

PROJET DE LOI C-423

An Act to amend the Youth Criminal Justice Act
(treatment for substance abuse)

Loi modifiant la Loi sur le système de justice
pénale pour les adolescents (traitement
pour toxicomanie)

2002, c. 1

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 6(1) of the *Youth Criminal Justice Act* is replaced by the following:

6. (1) A police officer shall, before starting
judicial proceedings or taking any other meas-
ures under this Act against a young person
alleged to have committed an offence, consider
whether it would be sufficient, having regard to 10
the principles set out in section 4, to

(a) take no further action;

(b) warn the young person;

(c) if a program has been established under
section 7, administer a caution; or

(d) if the young person has given his or her
consent, refer the young person to

(i) a program or agency in the community
that may assist the young person not to
commit offences, or

(ii) if appropriate, an addiction specialist to
assess whether the young person is en-
gaged in substance abuse and, if so, to
recommend a treatment program.

**(2) Section 6 of the Act is amended by 25
adding the following after subsection (2):**

Warnings,
cautions and
referrals

2002, ch. 1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

**1. (1) Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur le
système de justice pénale pour les adolescents* 5
est remplacé par ce qui suit :**

6. (1) L'agent de police détermine s'il est
préférable, compte tenu des principes énoncés à
l'article 4, plutôt que d'engager des poursuites
contre l'adolescent à qui est imputée une 10
infraction ou de prendre d'autres mesures sous
le régime de la présente loi :

a) de ne prendre aucune mesure;

b) de lui donner un avertissement;

c) de lui donner une mise en garde dans le 15
cadre de l'article 7;

d) de le renvoyer, si l'adolescent y consent :

(i) à un programme ou organisme com-
munautaire susceptible de l'aider à ne pas
commettre d'infractions, 20

(ii) s'il y a lieu, à un spécialiste en
toxicomanie pour confirmer que l'adoles-
cent est toxicomane et recommander le
traitement nécessaire.

**(2) L'article 6 de la même loi est modifié 25
par adjonction, après le paragraphe (2), de ce
qui suit :**

Avertissements,
mises en garde et
renvois

Failure to
complete
treatment
program

(3) If a young person has been referred to an addiction specialist under subsection (1), and, as a result of that referral, has entered into a treatment program, the failure of that young person to complete the requirements of that program shall be taken into consideration by a police officer in deciding whether to start judicial proceedings against that young person.

(3) Lorsqu'il prend la décision d'engager ou non des poursuites contre l'adolescent, l'agent de police tient compte du fait que l'adolescent a abandonné le traitement recommandé par le spécialiste en toxicomanie auquel il a été renvoyé aux termes du paragraphe (1), le cas échéant.

Abandon du
traitement